

PARTIE IV

LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3



LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHERENTES À L'ARTICLE 3

10.1 Sommaire

10.2 Analyse

10.2.1 L'obligation négative

10.2.2. L'obligation positive

a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements

i. Conclusion

b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus

i. Conclusion

10.1 Sommaire

L'article 3 de la Convention dispose simplement que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

A première vue, l'article 3 semble uniquement imposer aux Parties Contractantes une obligation négative, par exemple, une obligation de s'abstenir de soumettre des personnes se trouvant dans leur juridiction à des mauvais traitements. Pourtant, une telle approche restrictive ne garantirait pas aux individus une protection adéquate contre les mauvais traitements pour deux raisons principales : en premier lieu, si le droit garanti par l'article 3 n'imposait pas à la Partie Contractante une obligation de mener une enquête effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables suite à des allégations de mauvais traitements, les obligations de l'article 3 ne dissuaderaient pas dans la pratique les agents de l'État de restreindre les droits de ceux qui se trouvent sous leur contrôle. En second lieu, si l'obligation de l'article 3 n'était que négative, cela permettrait en théorie à une Partie contractante de rester spectateur passif devant le mauvais traitement infligé par des acteurs privés sans engager sa responsabilité selon la Convention.

Selon la jurisprudence de la Cour, il est maintenant bien établi que, mis à part les obligations négatives, l'article 3 impose deux obligations positives distinctes (mentionnées parfois comme des obligations procédurales). Ainsi, selon l'article 3, les Parties contractantes ont l'obligation positive de mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements susceptible de mener à l'identification et à la punition des auteurs des actes de mauvais traitements⁵⁴¹. Sur ce point naît une obligation positive séparée, celle de prendre des mesures effectives afin de garantir à des individus se trouvant dans la juridiction d'un État contractant que ceux-ci ne seront pas soumis à des mauvais traitements infligés soit par des agents de l'État soit par des individus⁵⁴². Cette seconde obligation positive présuppose l'existence de lois pénales effectives dans le but de fournir la protection la plus ample contre les mauvais traitements. Elle exige aussi que les agents compétents des Parties contractantes prennent des mesures de préemption pour protéger les individus vulnérables à l'égard des mauvais traitements⁵⁴³. En effet, des obligations positives similaires sont inhérentes à diverses dispositions de la Convention

541 Voir *Assenov c. Bulgarie*, précité, § 102.

542 Voir *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998, § 22.

543 Voir *Z c. Royaume-Uni*, n° 29392/95, 10 mai 2001, §§ 73-74.

pour garantir que les droits consacrés par la Convention ne sont pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs⁵⁴⁴.

10.2 Analyse

L'article 3, de même que l'article 2 (droit à la vie), est considéré par la Cour comme :

« l'une des clauses primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, il est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni conditions, et d'après l'article 15 de la Convention il ne souffre nulle dérogation »⁵⁴⁵.

L'article 3 de la Convention interdit dans l'absolu la torture, et les peines et les traitements inhumains et dégradants sans prendre en compte les circonstances, comme le comportement de la victime⁵⁴⁶. La Cour a confirmé cette règle même dans les cas où les Parties contractantes doivent faire face à des défis difficiles, tels que le terrorisme ou le crime organisé⁵⁴⁷. En effet, la Cour a reconnu que l'interdiction de la torture constitue une norme *jus cogens*, à savoir une norme péremptoire du droit international. Dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, la Cour a considéré ce qui suit :

« L'importance primordiale que revêt l'interdiction de la torture est de plus en plus reconnue, comme en témoignent d'autres domaines du droit international. Ainsi, la torture est prohibée par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En son article 2, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commande à tout État partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction et, en son article 4, de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal (paragraphe 25-29 ci-dessus). En outre, selon plusieurs décisions de justice, l'interdiction de la torture a désormais valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens* [référence faite à *Furundzija* et *Pinochet* (N° 3)] (...)

544 Voir *İlhan c. Turquie*, précité, § 91.

545 Voir, parmi d'autres, *Pretty c. Royaume-Uni*, précité, § 49.

546 Voir, parmi d'autres, *Lorsé c. Pays-Bas*, précité, § 58.

547 Voir, parmi d'autres, *Elçi et autres c. Turquie*, n°s 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003, § 632; *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 79.

(...) la Cour admet, sur la foi de ces précédents jurisprudentiels, que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international (...) »⁵⁴⁸.

En raison de la nature absolue de la prohibition, la vigilance de la Cour est accrue lorsqu'elle examine des griefs tirés de l'article 3. A la différence d'autres dispositions de la Convention, l'article 3 ne prévoit pas d'exceptions. Il s'ensuit que, si elle reconnaît une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales lorsqu'elles examinent des questions concernant les droits garantis par les articles 8 à 11 (en particulier, lorsqu'elles recherchent un juste équilibre entre les intérêts antinomiques de l'individu et de la société entière), il n'en est pas de même lorsqu'elle examine des allégations de mauvais traitements. Par exemple, toute tentative de combattre le terrorisme ou le crime organisé au détriment des droits d'un individu protégés par l'article 3 sera considérée contraire au niveau de protection offert par cette disposition⁵⁴⁹.

La nature absolue de l'interdiction de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements est examinée en détail dans les observations amicus soumises par des tiers intervenants dans les affaires *Ramzy c. Pays-Bas*, dans l'Annexe n° 9 et dans l'Observation Écrite devant la Chambre des Lords du Royaume-Uni par des Tiers Intervenants dans l'affaire *A and Others v. Secretary of State for the Home Department et A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department*, dans l'Annexe n° 16.

10.2.1 L'obligation négative

Malgré la nature absolue de l'interdiction des mauvais traitements, il y a des situations qui permettent aux Parties contractantes d'employer la force contre des individus dans l'exercice des fonctions légitimes de l'État, par exemple dans le contexte des arrestations. Dans ces cas, la Cour a souligné :

« qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (art. 3) »⁵⁵⁰.

548 *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, n° 35763/97, 21 novembre 2001.

549 La nature absolue de cette prohibition a aussi été soulignée par le Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) : « La prohibition de la torture ou du traitement inhumain ou dégradant, à l'image de la prohibition de la torture, est l'un de ces droits de l'homme qui ne peut pas être soumis à des dérogations. Parler de « trouver le juste équilibre » ne serait pas conseillé lorsque cette sorte de droits de l'homme est en cause. Sans doute, des actions bien déterminées sont nécessaires pour combattre le terrorisme, mais cette action ne peut pas dégénérer en exposant des individus à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les sociétés démocratiques doivent rester fidèles aux valeurs qui les distinguent des autres ».

550 *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, § 38.

La phrase « strictement nécessaire en raison du comportement de la victime » doit être conçue de manière restrictive. Les organes du maintien de l'ordre doivent parfois utiliser la force lors d'une arrestation, si la personne faisant l'objet de l'arrestation leur résiste de manière violente. Dans ces cas, une blessure provoquée à la personne arrêtée peut ne pas tomber sous le coup de l'article 3 à condition que l'emploi de la force soit strictement nécessaire selon les circonstances. Dans l'affaire *Klaas c. Allemagne*, par exemple, la force employée par les officiers de police lors de l'arrestation du requérant qui a tenté de s'enfuir a eu comme conséquence de lui causer des blessures. La Cour a conclu, à l'image des juridictions allemandes, que les blessures avaient été causées lors de la lutte du requérant contre les forces de l'ordre et que la force employée par celles-ci n'était pas excessive⁵⁵¹.

Un des exemples probablement les plus extrêmes de l'emploi légitime de la force est l'affaire *Douglas-Williams c. Royaume-Uni*. Dans cette affaire, le frère du requérant a menacé les officiers de police avec un couteau. Les officiers l'ont frappé par la suite avec leurs matraques et l'ont immobilisé le visage à terre, les mains dans le dos et les menottes aux poignets puis l'ont transféré dans cette position dans la voiture de police au commissariat. Il est décédé une heure et dix minutes après son arrestation d'asphyxie positionnelle. La Cour n'a pas trouvé de violation dans cette affaire car l'emploi de la force était justifié en raison de la violence du frère du requérant⁵⁵². En revanche, dans l'affaire *Rehbock c. Slovénie*, la Cour a estimé excessif l'usage de la force contre une personne sans arme ayant entraîné une double fracture de sa mâchoire et a jugé qu'il y avait traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention⁵⁵³.

Comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, citée ci-dessus :

« Un examen de la jurisprudence de la Cour fait apparaître que l'article 3 a la plupart du temps été appliqué dans des contextes où le risque pour l'individu d'être soumis à l'une quelconque des formes prohibées de traitements procédait d'actes infligés intentionnellement par des agents de l'État ou des autorités publiques (...). Il peut être décrit en termes généraux comme imposant aux États une obligation essentiellement négative de s'abstenir d'infliger des lésions graves aux personnes relevant de leur juridiction »⁵⁵⁴.

551 *Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22 septembre 1993, §§ 30-31.

552 *Douglas-Williams c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002.

553 *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 20 mai 1998, §§ 68-78.

554 *Pretty c. Royaume-Uni*, précité, § 50.

Si la Cour conclut qu'un État contractant n'a pas accompli ses obligations négatives, elle trouvera une violation de l'article 3 dans son volet substantiel⁵⁵⁵.

Les affaires dans lesquelles la Cour a conclu à une violation substantielle de l'article 3 peuvent être répertoriées en trois catégories : 1) un mauvais traitement infligé délibérément par des agents de l'État, tels que les agents de police ou les forces de sécurité ; 2) un mauvais traitement résultant d'action légale ou illégale de la part d'agents de l'État et, enfin, 3) un mauvais traitement résultant d'omissions des agents de l'État⁵⁵⁶.

Des exemples pertinents de la première catégorie comprennent, entre autres, un mauvais traitement lors de l'arrestation ou tout de suite après⁵⁵⁷, un mauvais traitement lors de la garde à vue⁵⁵⁸, de la violence physique et morale lors de la garde à vue⁵⁵⁹, un viol dans le commissariat de police⁵⁶⁰, l'alimentation forcée d'un requérant en grève de la faim⁵⁶¹ et des techniques d'interrogatoire employées par des agents de l'État⁵⁶².

La deuxième catégorie d'affaires concerne des actions de la part des agents de l'État qui constituent un mauvais traitement de façon indirecte. On note que dans cette catégorie, l'intention de soumettre une personne à des mauvais traitements n'est pas nécessaire ; en effet, dans la plupart des cas l'intention fait défaut. Cette catégorie peut être divisée en deux autres : un mauvais traitement résultant soit d'actions légales de la part des agents de l'État soit d'actions illégales. Des expulsions ou extraditions des requérants vers des pays où ceux-ci pouvaient subir des mauvais traitements⁵⁶³, les conditions d'emprisonnement⁵⁶⁴ et des supplices⁵⁶⁵ sont des exemples d'affaires où des actions légales de la part des organes de l'État ont entraîné la violation de l'article 3. Des actions illégales qui soumettent les requérants à des mauvais

555 Voir, par exemple, *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 2 de la partie opérationnelle de l'arrêt.

556 Voir aussi l'Annexe n° 10 en ce qui concerne la section où les arrêts de la Cour sont examinés dans des contextes différents.

557 *Egmez c. Chypre*, précité, §§ 74-79.

558 *Salman c. Turquie*, précité, §§ 103 et 115.

559 *Selmouni c. France*, précité, § 105.

560 *Aydn c. Turquie*, précité, §§ 86-87.

561 *Nevmerjitski c. Ukraine*, précité, §§ 98-99.

562 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 96. Les cinq techniques d'interrogatoire que la Cour a qualifié d'inhumaines et dégradantes comprenaient : station debout contre un mur, encapuchonnement, soumission à des bruits, privation de sommeil, privation de nourriture solide et liquide.

563 Voir *Soering c. Royaume-Uni*, précité, qui concernait l'expulsion du requérant aux États-Unis où il pourrait être condamné à la peine capitale ; voir aussi *Said c. Pays-Bas*, précité, § 55, dans laquelle les autorités néerlandaises envisageaient d'expulser le requérant vers l'Érythrée.

564 Voir Section 2.6.3 (b), ci-dessus.

565 *Tyrer c. Royaume-Uni*, précité, § 35.

traitements indirects ont inclus la destruction délibérée des domiciles et des biens des requérants par des soldats lors des opérations militaires dans la partie sud-est de la Turquie⁵⁶⁶ et des disparitions de proches des requérants après avoir été mis en garde à vue non reconnue par les forces de l'ordre⁵⁶⁷.

La troisième catégorie d'affaires concerne des situations où les autorités nationales n'ont pas aidé des personnes nécessitant une aide médicale. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les Parties contractantes ont l'obligation d'administrer les soins médicaux requis aux détenus et aux personnes dont les problèmes de santé sont le résultat de l'action des organes de l'État. Dans son arrêt *McGlinchey c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 par les autorités de la prison en raison du manque d'assistance médicale ayant bénéficié à la requérante, héroïnomane et asthmatique⁵⁶⁸. De même, dans l'affaire *Keenan c. Royaume-Uni* relative au suicide en prison du fils du requérant que l'on savait suicidaire, la Cour a considéré en concluant à une violation que :

« Le fait que l'état de Mark Keenan n'ait pas été surveillé de manière effective et que son état ait été apprécié et son traitement défini sans que soient consultés des spécialistes en psychiatrie est constitutif de graves lacunes dans les soins médicaux prodigués à un malade mental dont on connaissait les tendances suicidaires »⁵⁶⁹.

Dans son arrêt *İlhan c. Turquie*, le constat de violation de l'article 3 résulte du manque d'assistance médicale au frère du requérant qui avait été gravement battu par des soldats, entraînant des lésions cérébrales et une perte fonctionnelle durable, pour une période de trente-six heures après l'incident⁵⁷⁰.

Enfin, l'obligation d'assistance sous l'angle du volet substantiel de l'article 3 a été étendue dans l'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que des officiers de police étaient impliqués dans la destruction des maisons et des biens des requérants, qui étaient des citoyens roumains d'origine rom. La destruction en cause a eu lieu avant la ratification

566 Voir, *inter alia*, *Ayder et autres c. Turquie*, précité, § 110, dans laquelle la Cour a conclu que « la destruction des domiciles et biens appartenant aux requérants combinée avec les sentiments d'angoisse et de détresse éprouvés par les membres de leurs familles, leur ont causé des souffrances d'une sévérité pouvant être qualifiée de traitement inhumain selon l'article 3 ».

567 Voir, *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, 25 mai 1998, § 134 ; voir aussi, plus récemment, *Akdeniz c. Turquie*, précité, § 124, dans lequel la Cour a conclu que « la requérante a éprouvé, et éprouve toujours, des sentiments de désespoir et d'angoisse en raison de la disparition de son fils et de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de découvrir ce qui lui était arrivé. La manière dont ses doléances ont été traitées par les autorités s'analyse en un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 ».

568 *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, précité.

569 *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, 3 avril 2001, § 116.

570 *İlhan c. Turquie* [GC], précité, §§ 86-88.

de la Convention par la Roumanie et, par conséquent, la Cour n'avait pas compétence pour examiner la requête. Néanmoins, La Cour a souligné que :

« suite à cet incident, les requérants, chassés de leur village et domiciles, ont été contraints de vivre, et certains d'entre eux continuent de vivre, dans des conditions déplorables et de promiscuité – des caves, poulaillers, écuries etc.- et ils changèrent souvent d'adresse, hébergés par des parents ou des amis, dans une extrême contiguïté »⁵⁷¹

Après avoir souligné « les répercussions directes des actes des agents de l'État sur les droits des requérants », la Cour a considéré que la responsabilité du Gouvernement était engagée en raison des conditions de vie des requérants. La Cour a conclu que les conditions déplorables de vie des requérants après la destruction de leurs maisons et biens combinées avec « la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, du fait du mode de traitement de leurs griefs par les diverses autorités » ont constitué une atteinte à leur dignité qui, dans les circonstances de l'espèce, équivalait à « un traitement dégradant » au sens de l'article 3⁵⁷².

10.2.2 L'obligation positive

Selon la jurisprudence constante de la Cour, hormis l'obligation négative examinée ci-dessus, les États contractants ont, en vertu de l'article 3, une obligation positive d'effectuer des enquêtes efficaces suite à des allégations de mauvais traitements et de prendre des mesures garantissant que des individus se trouvant dans leur juridiction ne soient pas soumis à des mauvais traitements, y compris ceux administrés par les particuliers. Comme il est exposé ci-dessous, la Cour examine cette obligation soit sous l'angle de l'obligation positive inhérente à l'article 3 soit sous l'angle du droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention. Dans certaines affaires, elle a même examiné cette obligation sur la base tant de l'article 3 que de l'article 13⁵⁷³. Il est fortement conseillé aux requérants d'invoquer les deux articles dans leurs requêtes devant la Cour avant que celle-ci éclaire sa position sur cette pratique quelque peu contradictoire.

La question de l'obligation positive est examinée ci-dessous en deux sections : a) l'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements et b) l'obligation de protection dans le cas de mauvais traitements pratiqués par des individus.

571 *Moldovan et autres c. Roumanie* (n° 2), précité, § 103, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

572 *Ibid.*, § 113.

573 Voir, *inter alia*, *Meneshcheva c. Russie*, n° 59261/00, 9 mars 2006, §§ 61-74.

a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements

Dans l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* relatif au meurtre des proches des requérants par des membres des forces spéciales britanniques, la Cour a jugé que :

« une loi interdisant de manière générale aux agents de l'État de procéder à des homicides arbitraires serait en pratique inefficace s'il n'existait pas de procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État. L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition (art. 2 de la Convention), combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de "reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention", implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme »⁵⁷⁴

Cette position a été entérinée par la Cour dans son arrêt *Assenov c. Bulgarie* et elle a été appliquée *mutatis mutandis* dans le cas d'enquêtes sur des allégations de mauvais traitements. Dans cet arrêt *Assenov*, la Cour a reconnu ce qui suit :

« lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (...). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle »⁵⁷⁵.

L'obligation de mener une enquête effective sur des allégations de sévices illicites a été par la suite « conçue comme une 'obligation procédurale' imposée aux Parties contractantes par l'article 3 »⁵⁷⁶. Les violations de l'article 3 dues au fait de ne pas se conformer à une obligation positive sont considérées comme des « violations procédurales » de l'article 3⁵⁷⁷.

574 *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995, § 161.

575 *Assenov c. Bulgarie*, précité, § 102.

576 *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, n° 32357/96, 11 avril 2000, § 35. Voir aussi Jacobs & White, pp. 66-68 pour une évaluation des obligations positives.

577 Voir, entre autres, *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 2 du dispositif.

Il mérite aussi d'être mentionné que l'obligation des Parties contractantes de mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements existait avant l'arrêt *Assenov* et elle était examinée sous l'angle de l'obligation d'offrir des recours effectifs selon l'article 13 de la Convention. La Cour a considéré dans son arrêt *Aksoy c. Turquie* que :

« La nature du droit garanti par l'article 3 de la Convention a des implications pour l'article 13. Eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture. En conséquence, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de tortures subies aux mains d'agents de l'État, la notion de "recours effectif", au sens de l'article 13 (art. 13), implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête »⁵⁷⁸

Dans l'arrêt *Ilhan* la Cour a opté pour l'examen du grief relatif à l'effectivité de l'enquête en ce qui concernait l'allégation de sévices illégaux sous l'angle de l'article 13, car elle a considéré, entre autres, que :

« Des obligations procédurales ont, dans divers contextes, été dégagées de la Convention lorsque cela a été perçu comme nécessaire pour garantir que les droits consacrés par cet instrument ne soient pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs. Ainsi, l'obligation de mener une enquête effective au sujet d'un décès causé, notamment, par les forces de sécurité de l'État a pour ce motif été dégagée de l'article 2, qui garantit le droit à la vie (arrêt *McCann et autres* précité, pp. 47-49, §§ 157-164). Il convient toutefois de faire observer que cette disposition comporte une exigence aux termes de laquelle le droit à la vie doit être "protégé par la loi". Elle peut également concerner des situations où l'initiative doit incomber à l'État, pour la raison pratique que la victime est décédée et qu'il est possible que seuls des agents de l'État connaissent les circonstances dans lesquelles le décès est survenu (...). L'article 3, en revanche, est libellé en termes normatifs. De surcroît, bien que la personne se disant victime d'une violation de cette disposition puisse se trouver dans une situation vulnérable, les exigences pratiques de la situation différeront souvent de celles des cas d'usage de la force meurtrière ou de décès suspect. La Cour considère que l'exigence découlant de l'article 13 de la Convention et en vertu de laquelle toute personne ayant un grief défendable de violation de l'article 3 doit disposer d'un recours effectif fournit généralement au requérant un redressement et les garanties procédurales nécessaires contre les abus pouvant être commis par des agents de l'État (...) »⁵⁷⁹.

578 *Aksoy c. Turquie*, précité, § 98.

579 *Ilhan c. Turquie* [GC], précité, §§ 91-92.

Néanmoins, après l'arrêt *Ilhan*, la Cour a continué à examiner l'obligation de mener une enquête tantôt sous l'angle de l'article 13, tantôt sous l'angle de l'article 3⁵⁸⁰. Dans l'arrêt *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, par exemple, la Cour n'a pas considéré nécessaire d'examiner séparément le grief formulé au titre de l'article 13 après avoir conclu à la violation de l'article 3 en ce qui concernait le manque d'une enquête effective⁵⁸¹. D'autre part, dans l'arrêt *Murat Demir c. Turquie*, la Cour a considéré plus pertinent d'examiner le grief relatif à l'absence d'enquête effective uniquement sous l'angle de l'article 13⁵⁸². Enfin, dans d'autres affaires et parmi elles l'affaire récente *Corsacov c. Moldova*, la Cour a examiné la même allégation sur la base tant de l'article 3 que de l'article 13 et a conclu à la violation des deux dispositions⁵⁸³.

Les requérants doivent savoir qu'il n'est pas nécessaire que la Cour conclue à une violation substantielle de l'article 3 avant d'examiner si la Partie contractante s'est conformée à ses obligations procédurales sous la même disposition. En effet, il est parfois impossible à la Cour de conclure à une violation substantielle pour la raison que le Gouvernement défendeur n'a pas respecté ses obligations procédurales en omettant de mener une enquête effective. En particulier, lorsque les autorités ne prennent pas certaines mesures nécessaires (par exemple, des examens médicaux, des autopsies, des témoignages de la part de témoins importants etc.), l'établissement d'une violation substantielle par le requérant peut s'avérer particulièrement difficile. Tel était le cas dans l'affaire *Khachiev et Akaieva c. Russie*, relative à l'exécution et la torture des civils tchéchènes par les forces russes aux alentours de la ville de Grozny en janvier 2000. La Cour a conclu à une violation procédurale et substantielle de l'article 2 (droit à la vie). Néanmoins, en raison de l'absence d'autopsies et de rapports médico-légaux, il était impossible à la Cour de conclure que les victimes avaient été torturées avant leur assassinat et, partant, elle ne pouvait pas conclure à une violation substantielle de l'article 3. Elle a pourtant affirmé ce qui suit en constatant une violation procédurale de l'article 3 :

« Le volet procédural de l'article 3 est invoqué en particulier lorsque la Cour ne peut, à raison, au moins en partie, du fait que les autorités n'ont pas, à l'époque pertinente, réagi d'une façon effective aux griefs formulés par les plaignants, aboutir à aucune conclusion sur le point de savoir s'il y a eu ou non traitements prohibés par l'article 3 de la Convention »⁵⁸⁴.

580 Voir, *inter alia*, *Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, 29 avril 2003, §§ 127-128 et *Elçi et autres c. Turquie*, précitée, § 649 ; voir aussi les opinions séparées du Juge Sir Nicolas Bratza dans les deux arrêts.

581 *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, 13 décembre 2005, §§ 53-57.

582 *Murat Demir c. Turquie*, n° 879/02, 2 mars 2006, §§ 43-45.

583 Voir *Corsacov c. Moldova*, n° 18944/02, 4 avril 2006, §§ 68-82.

584 *Khachiev et Akaieva c. Russie*, nos 57942/00 et 57945/00, § 178 (italiques rajoutés).

Le genre d'enquête qui respectera l'obligation d'une Partie contractante sous le volet procédural de l'article 3 peut varier selon les circonstances de l'affaire et la nature des allégations. La jurisprudence fait pourtant ressortir des exigences de base qui doivent être respectées. Les paragraphes suivants de l'arrêt *Bati et autres c. Turquie*, dans lequel la Cour a résumé sa jurisprudence en la matière, illustrent les standards requis⁵⁸⁵. Une enquête sur des allégations de mauvais traitements qui ne comprend pas les mesures suivantes ne respectera pas les exigences et entraînera une violation des articles 3 ou 13 :

« 133. (...) quelles que soient les modalités retenues, les autorités doivent agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitement (voir, entre plusieurs autres, *Özbey c. Turquie* (déc.), n° 31883/96, 8 mars 2001, et Protocole d'Istanbul, paragraphe 100 ci-dessus⁵⁸⁶). Les autorités doivent avoir égard à la situation particulièrement vulnérable des victimes de torture et au fait que si un individu a subi des sévices sérieux, sa capacité ou sa volonté de se plaindre se trouvent souvent affaiblies (*Aksoy*, précité, §§ 97 et 98).

134. L'enquête menée doit être "effective" en pratique comme en droit et ne pas être entravée de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (*Aksoy*, précité, § 95 ; *Aydin*, précité, § 103). Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Aksoy*, précité, § 98). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV).

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. La Cour prend note du fait que les allégations de tortures subies pendant une garde à vue sont extrêmement difficiles à étayer pour la victime si elle a

585 Dans *Bati et autres c. Turquie*, la Cour a examiné le grief tiré de l'absence d'enquête effective exclusivement sous l'angle de l'article 13.

586 Le protocole d'Istanbul visé par la Cour dans ce jugement est le *Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, qui a été soumis au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme le 9 août 1999. Les « Principes d'Istanbul » ont reçu ultérieurement l'appui des Nations Unies par des résolutions de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme et de l'Assemblée générale. C'est le premier ensemble de directives à avoir été produit pour la recherche sur la torture. Le protocole contient un certain nombre d'instructions pratiques pour évaluer les personnes qui prétendent avoir été victimes de torture ou de mauvais traitement, afin d'étudier des cas suspects de torture et de rapporter les résultats de la recherche aux autorités compétentes. Les principes applicables à la recherche et la documentation efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être trouvés en Annexe I du Protocole, réimprimée dans l'Annexe n° 7 du présent Guide. Voir aussi Conor Foley, *Combating Torture Handbook: A Manual for Judges and Prosecutors*, publié par le Centre des Droits de l'Homme de l'université d'Essex, Royaume-Uni, 2003. Une version Internet du Protocole peut être consultée sur : http://www.essex.ac.uk/combatingtorturehandbook/manual/appl_12.htm

été isolée du monde extérieur et privée de la possibilité de voir médecins, avocats, parents ou amis, susceptibles de lui fournir un soutien et d'établir les preuves nécessaires (*Aksoy*, précité, § 97). Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, la déclaration détaillée de la victime présumée au sujet de ces allégations, les dépositions des témoins oculaires, les expertises et, le cas échéant, les certificats médicaux complémentaires propres à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations médicales, notamment de la cause des blessures. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des blessures ou les responsabilités risque de ne pas répondre à cette norme.

135. Pour qu'une enquête menée au sujet de torture ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État puisse passer pour effective, l'on peut considérer, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (voir, *mutatis mutandis*, *Güleç c. Turquie*, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82, et *Özgür c. Turquie* [GC], n° 21594/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (voir, *mutatis mutandis*, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84, et *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 120, CEDH 2001-III).

136. Nul doute qu'une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte. Une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (voir, par exemple, *Indelicado c. Italie*, n° 31143/96, § 37, 18 janvier 2002, et *Özgür Kılıç c. Turquie* (déc.), n° 42591/98, 24 septembre 2002). S'il peut arriver que des obstacles ou difficultés empêchent une enquête de progresser dans une situation particulière, il reste que la prompte ouverture d'une enquête par les autorités peut, d'une manière générale, être considérée comme capitale pour maintenir la confiance du public et son adhésion à l'État de droit et pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration (voir, *mutatis mutandis*, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46471/99, § 72, CEDH 2002-II).

137. Pour les mêmes raisons, il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir que les responsables aient à rendre des comptes, tant en pratique qu'en théorie. Le degré de contrôle public requis peut varier d'une affaire à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête est indispensable (*Aksoy*, précité, § 98, p. 2287 ; *Büyükdä*, précité, § 67) »⁵⁸⁷.

587 *Bati et autres c. Turquie*, précité. Voir aussi Leach pp. 191-198 pour une présentation de la jurisprudence de la Cour sur l'exigence d'enquête effective sur des exécutions, selon l'article 2 de la Convention, qui est aussi appliquée, *mutatis mutandis*, dans le cadre de l'article 3 de la Convention.

Dans son arrêt *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, la Cour a ajouté ce qui suit :

« (...) lorsque un agent d'état a été inculpé de crimes de torture ou mauvais traitement, il est primordial dans le but d'un 'remède efficace' que les poursuites judiciaires et sentences ne souffrent d'aucun délai de prescription et l'octroi d'une amnistie ou d'un pardon ne devrait pas être permis. La Cour souligne également l'importance de la suspension de l'agent de ses fonctions durant l'enquête ou le procès aussi bien que son renvoi s'il est condamné (voir Conclusions et Recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture : Turquie, 27 mai 2003, CAT/C/CR/30/5)⁵⁸⁸.

Enfin, il doit être souligné que l'obligation de mener une enquête est « une obligation non de résultat mais des moyens »⁵⁸⁹. La Cour n'exige pas, bien sûr, que chaque instruction entraîne une condamnation. Dans l'affaire *Mikheyev c. Russie*, la Cour a affirmé que :

« Toutes les investigations ne devraient pas nécessairement être un succès ou arriver à une conclusion qui coïncide avec le récit des événements fait par le requérant ; cependant, elles devraient en principe être capable de mener à l'établissement des faits du cas et, si les allégations s'avèrent vrais, à l'identification et à la punition de ces responsables (voir, *mutatis mutandis*, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n°22535/93, § 124, ECHR 2000-III)⁵⁹⁰.

i. Conclusion

Il doit être souligné une fois de plus que l'obligation positive examinée ci-dessus n'est pas uniquement limitée à des affaires relatives à des sévices infligés par des organes de l'État⁵⁹¹ ; les autorités compétentes des Parties contractantes sont obligées d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements sans avoir égard à l'identité du responsable présumé.

Les genres et méthodes d'enquête et de procès pénaux varient considérablement et ni la Convention ni la Cour ne demandent d'uniformité dans ce domaine. Néanmoins, la considération primordiale de la Cour est que, quelles que soient les méthodes appliquées, les enquêtes criminelles doivent être susceptibles de vérifier l'exactitude des allégations de mauvais traitements et de mener à l'identification et la punition des responsables. Les exigences d'une enquête effective énoncées dans les arrêts susmentionnés ont été développées par la Cour au cas par cas et la liste présentée n'est pas exhaustive. En appliquant ces exigences, la Cour a parfois identifié des défauts dans la législation

588 *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, précité, § 55, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

589 *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, 14 mars 2002, § 71.

590 *Mikheyev c. Russie*, n° 77617/01, 26 janvier 2006, § 107, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

591 Voir, *mutatis mutandis*, *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, 17 janvier 2002.

des Parties contractantes tout en observant dans certains cas que les défauts étaient dus à la négligence – ou la réticence – de la part des autorités à enquêter sur ces allégations. Des lacunes repérées au sein du système pénal national doivent assurément être remédiées par le pouvoir législatif afin de garantir la conformité avec la Convention. De surcroît, les Parties contractantes doivent garantir que les autorités d'instruction agissent de manière appropriée et en conformité avec les lois et procédures applicables. La relation étroite entre l'existence de recours effectifs et l'exigence d'épuiser les voies de recours internes doit aussi être mentionnée. Comme il a été relevé ci-dessus, il n'y a pas d'obligation d'épuiser un recours qui n'est pas effectif⁵⁹². De plus, si un requérant parvient à démontrer qu'un certain recours est inefficace, cela déchargera non seulement le requérant de son obligation de l'épuiser mais il pourra aussi mener la Cour à trouver une violation procédurale de l'article 3 ou une violation de l'article 13 de la Convention.

Les requérants doivent se référer aux critères élaborés dans la jurisprudence de la Cour en les utilisant comme une « liste de contrôle », et citer les arrêts relatifs à cette jurisprudence, lorsqu'ils arguent que les autorités nationales ont manqué à leur devoir de mener une enquête sur des allégations de sévices illégaux.

Enfin, les requérants devraient invoquer tant l'article 3 que l'article 13 à l'égard des allégations sur l'effectivité d'une enquête, en raison de la pratique présente de la Cour d'examiner de tels griefs sous l'angle des deux articles et ce, jusqu'à la résolution de cette question.

b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus

Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 3 protège les individus non seulement contre des sévices infligés par des organes de l'État mais aussi contre des mauvais traitements aux mains des individus. Ceci est une obligation positive, mentionnée parfois comme l'effet horizontal, ou *drittwirkung*, de la Convention. Selon cette obligation, on n'exige pas uniquement des États qu'ils adoptent une législation réprimant la pratique des mauvais traitements mais aussi d'appliquer cette législation afin d'offrir une protection réelle et effective aux individus.

Cette obligation a été exposée dans l'arrêt *A. c. Royaume-Uni* où la Cour a considéré que :

« l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties

592 Voir Section 2.4.2 ci-dessus.

contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers »⁵⁹³.

Une telle protection demande l'existence d'une législation nationale effective pénalisant l'infliction de sévices par des individus et l'application adéquate de cette législation par le pouvoir judiciaire.

Le requérant, dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, recevait des coups de bâton par son beau-père à l'âge de neuf ans. La Cour a considéré que ce comportement atteignait le degré de gravité prohibé par l'article 3. Le beau-père du requérant a reconnu qu'il avait frappé le requérant et, subséquemment, il a été inculpé et jugé pour atteinte à l'intégrité physique. Pourtant, il n'a pas été condamné parce qu'il a soulevé avec succès devant le tribunal l'objection de « châtement raisonnable » réservée, selon le droit national, aux parents et autres personnes *in loco parentis*. La Cour de Strasbourg, en accord avec le Gouvernement défendeur, a conclu que la législation nationale ne conférait pas de protection adéquate au requérant dans ce cas de traitement ou peine contraire à l'article 3⁵⁹⁴.

Quant la victime est un individu vulnérable, l'étendue de l'obligation de protection des individus contre des mauvais traitements pratiqués par d'autres individus est plus large. Dans ces cas, les États contractants auront l'obligation de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher l'infliction de sévices si les autorités connaissaient ou avaient des raisons de connaître la possibilité des mauvais traitements⁵⁹⁵.

Dans l'affaire *Z c. Royaume-Uni*, la Cour a, par exemple, considéré que les mesures mentionnées dans son arrêt *A. c. Royaume-Uni* « doivent offrir une protection efficace, en particulier en ce qui concerne les enfants et d'autres personnes vulnérables et prévoir des mesures raisonnables afin d'empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou devaient avoir connaissance ».

Dans l'affaire *Z c. Royaume-Uni*, l'échec des services sociaux à protéger les requérants – quatre frères et sœurs – des sévices sérieux subis aux mains de leurs parents pour une période de quatre ans et demi, malgré le fait que les

593 *A. c. Royaume-Uni*, précité, § 22, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

594 *Ibid.*, §§ 18 et 24.

595 Voir aussi Alastair R. Mowbray, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Oxford, 2004, pp. 43-65.

services de l'État en aient eu connaissance, n'a laissé « aucun doute que le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période »⁵⁹⁶.

La portée des obligations positives d'offrir une protection effective a été étendue dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, où la Cour a considéré que « les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives »⁵⁹⁷. Dans cette affaire, les autorités d'enquête ont prononcé un non-lieu quant aux allégations de la requérante qu'elle avait été violée par deux hommes lors d'un rendez-vous. L'absence de preuves directes de viol, telles que des traces de violence ou des appels à l'aide, a servi de base au prononcé du non-lieu. La Cour a estimé que :

« l'enquête menée sur les faits de l'espèce, et en particulier la démarche adoptée par le magistrat instructeur et les procureurs, n'a pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'État, lesquelles, vues à la lumière des normes contemporaines du droit international et de différents systèmes juridiques, consistaient à établir et à appliquer effectivement un système pénal qui punisse toutes les formes de viol et de violence sexuelle »⁵⁹⁸.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3.

i. Conclusion

Il découle de la jurisprudence exposée ci-dessus que l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger les individus de mauvais traitements aux mains d'autres d'individus s'impose lorsqu'il s'agit de victimes dans un état de « vulnérabilité », telles qu'un enfant. D'autre part, l'obligation positive d'adopter des lois réprimant des mauvais traitements infligés par des individus et d'appliquer de façon adéquate cette législation par les juridictions existe sans égard à l'identité de la victime. Sur ce point, une analogie peut être établie entre les obligations positives qui existent en vertu de l'article 3 et celles qui résultent de l'article 2. Selon la jurisprudence constante de la Cour sur le droit à la vie, le premier alinéa de l'article 2 § 1 exige, hormis l'obligation de s'abstenir de priver intentionnellement et illégalement quelqu'un de sa vie, que les États contractants adoptent des mesures adéquates afin de garantir les vies de ceux qui se trouvent dans leur juridic-

596 *Z. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 73-74.

597 *M.C. c. Bulgarie*, précité, § 153.

598 *Ibid.*, § 185.

tion⁵⁹⁹. L'article 2, à l'image de l'obligation inhérente à l'article 3, impose une obligation de prévoir une législation effective pour empêcher de commettre des crimes contre des individus. De surcroît, l'obligation de l'État sur ce point comprend, « dans certaines circonstances bien définies, l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »⁶⁰⁰.

Néanmoins, toute menace à la vie de quelqu'un ne comporte pas une obligation pesant sur les autorités de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher la réalisation de ce risque. Il doit être établi que les autorités étaient au courant ou qu'elles auraient dû avoir connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu provenant des actes criminels d'une tierce personne et qu'elles ont manqué à prendre des mesures, relevant de leur sphère de compétences, pour empêcher la matérialisation du risque⁶⁰¹. Il s'ensuit que l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger la vie de quelqu'un dépend de l'identité de la victime et des circonstances. D'autre part, dans une affaire relative à l'article 3, le requérant devra démontrer qu'il appartient à une catégorie de personnes vulnérables en raison de son âge ou de sa santé physique ou mentale, et que pour cette raison, les autorités avaient l'obligation d'être particulièrement vigilantes pour le protéger du mal subi.

599 Voir, entre autres, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1998, § 36.

600 Voir *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998, § 115.

601 *Ibid.*, § 116.

